

DÉCISION n° 557/ 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, a reçu délégation pour signer, "tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget."

CONSIDERANT la volonté de l'Opéra-Théâtre de produire un "Concert de Noël" dirigé par son cadre de Chœur, dans les communes de l'Eurométropole de Metz, les 22, 28 et 29 novembre ainsi que les 5, 6, 12, 13, 19 et 20 décembre 2025.

DÉCIDONS :

De signer avec les communes suivantes :

- Saulny le 22 novembre 2025,
- Vantoux le 28 novembre 2025,
- Noisseville le 29 novembre 2025,
- Amanvillers le 5 décembre 2025,
- Jussy le 6 décembre 2025,
- Châtel Saint Germain le 12 décembre 2025,
- Peltre le 13 décembre 2025,
- Laquenexy le 19 décembre 2025,
- Pouilly le 20 décembre 2025.

Le contrat de cession du droit d'exploitation du « Concert de Noël » du Chœur de l'Opéra-Théâtre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251020-Decis557-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2025

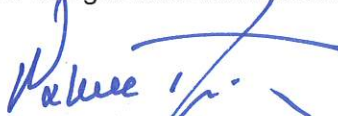
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20/10/25

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



C O N V E N T I O N D E D R O I T D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

La Mairie de Saulny

9 rue de l'église 57140 SAULNY

représentée par Madame Nathalie SPORMEYEUR, Maire,

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du concert de Noël donné par le Cadre de Chœur de l'Opéra-Théâtre, le samedi 22 novembre 2025 à 20 h 00, à Saulny.

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

L'Eurométropole de Metz, en qualité de Producteur, assumera la responsabilité artistique et technique du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les cachets, salaires, indemnités, charges sociales et fiscales afférentes à son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, conformément aux dispositions arrêtées en commun lors de la réunion technique sur place.

L'installation de la salle (chaises, tables...) sera à la charge de l'organisateur. Il mettra également à la disposition des artistes un espace loge et sanitaire et du chauffage à 16 degrés minimum dans les espaces occupés par le Chœur (dans les églises).

Il tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à partir du samedi 22 novembre 2025 au matin, pour les mises en place techniques et artistiques nécessaires.

Il assurera une permanence technique le jour du spectacle à partir de 12 heures afin de faire face à toutes questions liées aux installations de mises à disposition.

Il assurera le service général du lieu et veillera aux conditions de sécurité et au bon déroulement de la représentation

Il prendra directement en charge la location d'un piano à queue avec banc. Vous pouvez vous adresser à Monsieur MAYOLET au 03 57 88 36 82. fmayolet@eurometropolemetz.eu

Pour toutes autres informations, vous pouvez vous adresser à Simon GAMERRE, régisseur du Chœur au 03 57 88 36 87 sgamerre@eurometropolemetz.eu.

ARTICLE IV : MONTANT DE LA PRESTATION

La présente représentation est cédée gratuitement par le Producteur.

L'entrée du spectacle est libre.

ARTICLE V : COLLATION ET BOISSON

L'Organisateur fournira des petites bouteilles d'eau individuelles à chaque choriste et technicien.
(30 personnes)

ARTICLE VI : DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur effectuera le paiement des droits d'auteur auprès des sociétés de perception (SACD, SACEM).

Les droits voisins seront à la charge du Producteur.

ARTICLE VII : PROMOTION ET PUBLICITE

Le Producteur fournira les affiches et les programmes de salle. L'Organisateur en assurera la diffusion.

ARTICLE VIII : ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exploitation de son spectacle dans son lieu, notamment pour le piano et la banquette.

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radiophoniques et télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE X : ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE XII : RESOLUTION DES LITIGES

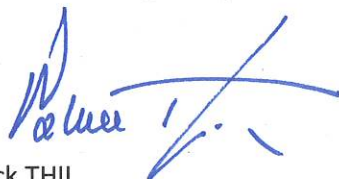
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 20/10/25

Pour Metz Métropole

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Organisateur

La Maire

Nathalie SPORMEYEUR

